

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NLA 28 (ex LAV'INDUS 28)

62 AVENUE DE BRANNE
33370 Tresses

Références : IC250140
Code AIOT : 0010014320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement NLA 28 (ex LAV'INDUS 28) implanté ZAC DE LA HAUTE BORNE 28310 Toury. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NLA 28 (ex LAV'INDUS 28)
- ZAC DE LA HAUTE BORNE 28310 Toury
- Code AIOT : 0010014320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site NLA 28 est spécialisée dans le lavage de véhicules citernes de transports de liquides alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Code de l'environnement du 20/02/2025, article R181-46	Demande d'action corrective	1 mois
2	Protection de la	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ressource en eau - eaux pluviales	14/12/2020, article 4.4.4		
3	Protection de la ressource en eau - Prélèvements Etude	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection de la ressource en eau - Disconneteur	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Protection de la ressource en eau - Plan	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
10	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.9.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.9.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1	Sans objet
9	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.6.3	Sans objet
12	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.6.6	Sans objet
13	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté ministériel du 20/06/2023, article 4.111	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2025, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Observations de la visite d'inspection précédente (du 19 décembre 2023)

Au jour de l'inspection, l'inspection constate plusieurs modifications des installations à savoir :

- présence d'un groupe électrogène,
- modifications des surfaces goudronnées, des parkings et de la voirie,
- modification des réseaux eaux pluviales, du nombre de séparateurs hydrocarbures et des rejets dans la noue,- stockage en cuve extérieure d'huile végétale de 50 m3 avec station de distribution
- modification de la station de traitement avec ajout d'un container avec traitement physicochimique,
- modification du type de citernes reçues (plus de pulvérulents minéraux) impactant l'étude sur le recyclage des eaux de lavage art 4.1.1.1.

Constat de la visite d'inspection précédente : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications notables de ces installations.

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications notables de ces installations.

Cependant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses échanges avec l'entreprise OPTIMIA ENVIRONNEMENT, en charge de la rédaction du "porter à connaissance". Les échanges sont récents (16 décembre 2024) et, d'après l'exploitant, devraient aboutir à un dépôt dossier pour le mois de mars 2025.

Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai maximal d'un mois, le "porter à connaissance" mentionné dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection de la ressource en eau - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

[...] Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les études suivantes :

- Une étude justifiant l'absence de nécessité de traitement des eaux de voiries par un déboureur déshuileur au niveau des points de rejet 1, 3, 4 et 5
- Une étude technico-économique portant sur la possibilité de séparer avant rejet les eaux pluviales

de toitures non polluées et les eaux pluviales d'entrée et de sorties des aires de lavage, susceptibles d'être polluées.

Observations de la visite d'inspection précédente (du 19 décembre 2023)

Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que l'étude justifiant l'absence de nécessité de traitement des eaux de voiries et l'étude technico-économique portant sur la possibilité de séparer avant rejet les eaux pluviales n'ont pas été réalisées.

Dans sa réponse du 26/07/2022 l'exploitant indique que profitant des travaux d'aménagement de la réserve incendie de 120m3, il faisait le choix de modifier le fonctionnement de collecte des eaux de ruissellement parking et que 3 séparateurs hydrocarbures seraient ajoutés.

Au jour de l'inspection, l'exploitant indique que 2 séparateurs sont désormais présents sur le site (3 et 6 m3) et que l'ensemble des eaux de ruissellement des parkings sont prises en charge par ces 2 séparateurs avant rejet à la noue d'infiltration. Ainsi, seuls les points 2 et 5 de l'arrêté préfectoral perdurent. La visite de terrain permet de constater qu'il reste un avaloir présent sur le site en rejet direct à la noue, point de rejet N°3. L'exploitant doit par un porter à connaissance décrire les modifications du réseau de collectes des eaux pluviales et justifier de l'absence totale de rejet direct de ses eaux de ruissellement à la noue justifiant ainsi d'un aménagement de la prescription. L'avaloir N°3 doit être modifié. [...]

Constat de la visite d'inspection précédente : L'exploitant doit par un porter à connaissance décrire les modifications du réseau de collectes des eaux pluviales et justifier de l'absence totale de rejet direct de ses eaux de ruissellement à la noue justifiant ainsi d'un aménagement de la prescription.

Constat de la visite du 20 février 2025

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir comblé l'avaloir au point de rejet n°3. Cela est constaté par l'inspection des installations classées. Cependant, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications du réseau de collectes des eaux pluviales.

De ce fait, le dossier mentionné au point n°1 devra comprendre ces modifications.

Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier "porter à connaissance" mentionné au point n°1 du présent rapport devra comprendre les modifications relatives au réseau de collectes des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection de la ressource en eau - Prélèvements Etude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public AEP

Prélèvement maximal annuel (m3/an) : 23000

Prélèvement maximal journalier (m3/j) : 90

Une étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau par le réemploi des 3èmes eaux de lavage doit être réalisée 6 mois après la mise en service de l'installation.

Observations de la visite d'inspection précédente (du 19 octobre 2023)

Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que l'étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau n'a pas été réalisée. Dans sa réponse du 26/07/2022, l'exploitant indique que le projet de réutilisation des eaux de rinçage afin de les réemployer sur des lavages dits industriels (minéraux en poudre) est abandonné et qu'un porteur à connaissance pour lever la prescription de notre arrêté sera réalisé.

L'exploitant doit par un porteur à connaissance décrire les modifications de son activité (absence de lavage de citerne de pulvérulents minéraux) et justifier de l'impossibilité de recyclage des eaux pour le lavage de citerne alimentaire. Au jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de justifier de sa consommation d'eau. L'inspection consulte le relevé journalier de la consommation d'eau :

- au 02/01/23 le compteur entrée du site est relevé avec un index 2295 m3
- au 18/01/23 ce même compteur est relevé avec un index 5079 m3 soit une consommation de 2784 m3.
-

Cette donnée est cohérente avec le tableau de suivi de la consommation d'eau présenté par l'exploitant. Les volumes prélevés sont en dessous des prélèvements autorisés. Par ailleurs, le prélèvement d'eau total annuel étant inférieur à 10 000 m3 en 2023, le site n'est pas soumis en 2023 à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Constat de la visite d'inspection précédente : L'exploitant doit par un porteur à connaissance décrire les modifications de son activité (absence de lavage de citerne de pulvérulents minéraux) et justifier de l'impossibilité de recyclage des eaux pour le lavage de citerne alimentaire.

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications de son activité (absence de lavage de citerne de pulvérulents minéraux). Il n'a également pas justifié de l'impossibilité de recyclage des eaux pour le lavage de la citerne alimentaire.

Le dossier mentionné au point n°1 du présent rapport d'inspection devra comprendre ces points.

Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier "porteur à connaissance" mentionné au point n°1 du présent rapport devra comprendre les modifications de l'activité du site ainsi qu'une justification de l'impossibilité de recyclage des eaux pour le lavage de citerne alimentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection de la ressource en eau - Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
<u>Observations de la visite d'inspection précédente (du 19 octobre 2023)</u> Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de contrôle du disconnecteur. Un disconnecteur est présent sur le réseau d'adduction d'eau publique dans le local technique. Dans sa réponse du 26/07/22 l'exploitant indique avoir contractualisé avec la société Bureau Veritas l'ensemble des contrôles réglementaires du site. Document consulté pendant l'inspection : Contrôle d'ensemble de protection contre les retours d'eau de la société Bureau Veritas, intervention du 04/09/23. Ce document fait état d'un disconnecteur au niveau de la chaufferie avec l'anomalie suivante "prise de pression inaccessible et absence de filtre". Cette observation nécessite selon le rapport une réparation dans les meilleurs délais. L'exploitant indique être à la recherche d'un prestataire pour effectuer la modification du disconnecteur. <u>Constat de la visite d'inspection précédente :</u> Le disconnecteur présente plusieurs anomalies. <u>Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025</u> L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un bon de commande (n°202505092) signé avec la société SANITHERM 28 pour la modification du disconnecteur. L'intervention est prévue pour début mars. <u>Dans l'attente de la réalisation des travaux, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Protection de la ressource en eau - Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Observations de la visite précédente (du 19 octobre 2023)

Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que le plan des réseaux ne fait pas apparaître le disconnecteur. L'inspection consulte le plan de l'installation mis à jour le 06/06/19, réalisé par la société Altis Ingénierie

Sont indiqués :

- les réseaux effluents, eaux pluviales et adduction d'eau,
- la noue d'infiltration,- les vannes de confinement des eaux d'extinction incendie,
- le bassin de rétention,- le séparateur d'hydrocarbures "initial".

Le plan des réseaux n'est toujours pas à jour, l'écart est reconduit. Le plan des réseaux devra faire apparaître le disconnecteur, les nouveaux réseaux eaux pluviales et le second séparateur hydrocarbures ainsi que la réserve incendie.

Constat de la visite d'inspection précédente : Le plan des réseaux n'est pas à jour.

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir le plan des réseaux. A la date de rédaction du présent rapport, le plan des réseaux n'a pas été transmis.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité d'avoir un plan à jour et accessible pour les services d'incendies et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 7 jours, le plan actuel des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, conformément à la convention de rejet validée avec la commune de Toury et la société Véolia.
cf tableau AP

Observations de la visite précédente (du 20 février 2025)

Document consulté :

Par échantillonnage l'inspection, examine le RAPPORT D'ANALYSE, de la société Eurofins du 05/04/2023, réception des échantillons eaux industrielles le 16/03/2023. Paramètres mensuels et semestriels.

Les prélèvements analysés ne présentent pas de dépassement des concentrations autorisées. L'inspection note cependant qu'il s'agit de prélèvements ponctuels et non de prélèvements 24h comme précisé.

Sans précision dans l'arrêté préfectoral l'ensemble des mesures à réaliser au point de rejet N°6 pour les eaux industrielles sont des mesures 24h. L'exploitant pourra s'il le juge nécessaire demander une adaptation de cette prescription en fonction de la convention de rejet.

Constat de la visite d'inspection précédente : Les prélèvements réalisés sont des prélèvements ponctuels et non de prélèvements 24h comme demandés.

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025 :

L'inspection des installations consulte les documents suivants :

- Rapport d'analyse de la société EUROFINS n°AR-24-XE-148401-01 daté du 17 octobre 2024 (suivi rejets STEP 2024 - NL128 - Semestriel – SEPT)
- Rapport d'analyse de la société EUROFINS n°AR-25-XE-011190-01 daté du 16 janvier 2025 (suivi rejets STEP 2025 - NLA28 - Mensuel – JANVIER).

Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 et, par conséquent, à la convention de rejet validée avec la commune de Toury et la société Véolia.

Cependant, l'inspection des installations classées réitère son observation. Les prélèvements sont ponctuels et non sur 24h.

De ce fait, et sans demande connue d'adaptation de la prescription, la non-conformité relevée lors de la précédente inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2, 3, 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) - cf tableau AP

Observations de la visite d'inspection précédente (du 19 octobre 2023)

L'exploitant présente le rapport d'analyse, de la société EUROFINS du 31/01/2023, réception des échantillons eaux pluviales le 19/01/2023

- La DBO est mesurée à 40.4 mg/l
- la DCO à 288 mg O2/l
- les MES à 85.9 mg/l
- les hydrocarbures totaux sous le seuil de quantification

L'inspection constate que les valeurs en concentration dans les eaux pluviales ne sont pas

respectées. L'exploitant précise que ces valeurs sont à priori erronées du fait d'une erreur de prélèvement directement dans le séparateur d'hydrocarbures. L'inspection prend note de cette information et suggère à l'exploitant de renouveler ce prélèvement lors d'un épisode pluvieux et en respectant le protocole de prélèvement.

Constat de la visite d'inspection précédente : Les valeurs en concentration dans les eaux pluviales ne sont pas respectées.

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les rapports d'analyse relatifs aux rejets des eaux pluviales.

Lors de la rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a toujours pas connaissance des rapports susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai maximal de 7 jours, les rapports relatifs aux analyses des eaux pluviales pour les années 2024 et 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

[...] les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP	TOURY	23 000	90

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble de son registre pour l'année 2024.

Ainsi, il est constaté un prélèvement annuel de 5 904 m³/an pour un prélèvement maximal journalier compris entre 15 et 20 m³/j.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoire, système de détection et d'extinction,

portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025 :

Pour les moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Compte rendu de vérification périodique Q4 (société Moreau Industrie) du 10 juillet 2024,
- Registre de sécurité "BAES" (blocs autonomes d'éclairage de sécurité). Dernier contrôle en date du 3 juillet 2024.
- Registre de sécurité "Alarme incendie". Dernier contrôle en date du 3 juillet 2024.
- Registre de sécurité "Désenfumage". Dernier contrôle en date du 3 juillet 2024.
- Registre de sécurité "Contrôle extincteurs". Dernier contrôle en date du 3 juillet 2024

Les contrôles mentionnés ci-dessus sont réalisés par l'entreprise MOREAU Incendie S.A. Le compte rendu ainsi que les registres de sécurité indiquent que les appareils vérifiés sont en bon état de fonctionnement.

Pour les risques liés au système électrique

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Rapport de vérification électricité - visite périodique, réalisé par la société BUREAU VERITAS (rapport n°15509446/1.4.1.P) daté du 29 novembre 2024.
- Compte rendu de vérification périodique Q18 réalisé par la société BUREAU VERITAS.

Le compte rendu de vérification périodique indique que l'installation électrique ne peut entraîner d'incendie et d'explosion.

Cependant, le rapport de vérification périodique indique 7 observations. Considérant les conclusions du compte rendu Q18, l'inspection des installations classées considère que l'installation électrique ne présente pas de danger pour l'installation.

L'exploitant veillera néanmoins à transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de travaux entrepris permettant de lever les observations de la SOCIETE BUREAU VERITAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.9.1

Thème(s) : Autre, Bilan environnement annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances faisant l'objet d'autosurveillance.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection

des installations classées.

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'un bilan annuel transmis par l'exploitant, et cela depuis le 14 décembre 2020, date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, avant le 1er avril 2025, le bilan annuel de l'année 2024. Le bilan devra comprendre les éléments prescrits à l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.9.2

Thème(s) : Autre, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée [...]

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025 :

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de rapport d'activité pour ce site, et cela depuis le 14 décembre 2020, date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai maximal de 2 mois, le rapport d'activité du site pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de formation de l'employé (laveur) présent le 20 février 2025 après-midi.

Considérant les risques inhérents à l'installation, les formations sont jugées pertinentes (Conduite d'un chariot élévateur, ADR1.3, Équipements à jets d'eau sous haute pression, Protection des

denrées alimentaires, utilisation d'un extincteur, formation prise de poste...).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées interroge le laveur sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les réflexes sont jugés corrects et l'employé est en capacité d'isoler le réseau d'évacuation des eaux pluviales de manière autonome.

Cependant, afin de faciliter l'intervention, l'inspection des installations classées encourage l'exploitant à installer un panneau pour indiquer l'emplacement de la vanne ainsi que le sens de rotation pour la fermeture de cette dernière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.III

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des analyses

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

[...]

Constat de la visite d'inspection du 20 février 2025

Pour rappel, un arrêté portant mise en demeure la société NLA 28 de transmettre les résultats PFAS a été signé le 8 août 2024.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses suivants :

- Rapport d'analyse AR-24-XE-141497 (rapport PFAS septembre) rédigé par la société EURO-FINS en date du 04 octobre 2024.
- Rapport d'analyse AR-24-XE-170563-01 (rapport PFAS octobre) rédigé par la société EURO-FINS en date du 28 novembre 2024.
- Rapport d'analyse AR-24-XE-179786-01 (rapport PFAS novembre) rédigé par la société EURO-FINS en date du 13 décembre 2024.

L'inspection des installations classées constate que les résultats ont été transmis à l'inspection via l'outil informatique "GIDAF".

La prescription de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 est dorénavant respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure